

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 Safar 1435 – 24 décembre 2013

156^{ème} année

N° 102

Sommaire

Lois

Loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013..... 3563

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations 3579

Arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013, portant création de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conseillers des services publics 3583

Arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013, portant création de la commission administrative paritaire compétente pour les grades des administrateurs conseillers, des administrateurs en chef et des administrateurs généraux au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement 3584

Arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013, portant création de la commission administrative paritaire compétente pour les grades des gestionnaires conseillers, des gestionnaires en chef et des gestionnaires généraux de documents et d'archives 3584

Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations 3585

Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug	3585
Ministère de la Justice	
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire	3585
Ministère de l'Intérieur	
Cessation de fonctions d'un délégué.....	3585
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre des finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé	3585
Arrêté du ministre de la santé du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds	3587
Liste de promotion au choix au grade d'infirmier principal de la santé publique au titre de l'année 2012.....	3591
Ministère du Transport	
Nomination du président-directeur général de la société nationale de transport interurbain	3596
Ministère de la Culture	
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle.....	3596
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord	3596
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique d'aquaculture	3596
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières	3596
Ministère de l'Equipeement et de l'Environnement	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisie Autoroutes	3597
Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication »	3597
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	3597

Loi n° 2013-51 du 23 décembre 2013, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Dispositions budgétaires

Article premier - Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 sont modifiés comme suit :

Article premier (Nouveau) - Est et demeure autorisée pour l'année 2013, la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 27 191 000 000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I 18 858 600 000 Dinars	18 858 600 000 Dinars
- Recettes du Titre II 7 443 100 000 Dinars	7 443 100 000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor 889 300 000 Dinars	889 300 000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

Article 2 (Nouveau) - Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2013 sont fixées à 889 300 000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 3 (Nouveau) - Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 27 191 000 000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première section : Dépenses de gestion

- Première partie : Rémunérations publiques	9 780 600 000 Dinars
- Deuxième partie: Moyens des services	996 107 000 Dinars
- Troisième partie : Interventions	6 826 860 000 Dinars
- Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	<u>155 133 000 Dinars</u>
Total de la première section :	17 758 700 000 Dinars

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

- Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	<u>1 440 000 000 Dinars</u>
Total de la deuxième section	1 440 000 000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 22 décembre 2013.

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	1 843 997 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	- 1 745 853 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	36 022 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>472 128 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	4 098 000 000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

- Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	<u>3 005 000 000 Dinars</u>
Total de la quatrième section :	3 005 000 000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

- Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>889 300 000 Dinars</u>
Total de la cinquième section :	889 300 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 4 (Nouveau) - Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2013 est fixé à 4 963 734 000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 5 (Nouveau) - Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2013 est fixé à 6 552 000 000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

- Sixième partie : Investissements directs	2 929 503 000 Dinars
- Septième partie : Financement public	1 893 006 000 Dinars
- Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues	601 349 000 Dinars
- Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>1 128 142 000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	6 552 000 000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 6 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 3 005 000 000 Dinars pour l'année 2013.

Art. 2 - Les crédits de programmes, les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2013, sont répartis conformément aux chapitres et aux sections prévus par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

**Autorisation de prélèvement d'un montant
des soldes des fonds spéciaux de trésor**

Art. 3 - Est autorisé pour l'année 2013 le prélèvement d'un montant de 636 000 000 dinars des soldes des fonds spéciaux de trésor au profit des ressources du Titre premier du budget de l'Etat.

**Transfert des ressources
au profit du budget de l'Etat**

Art. 4 - Est autorisé pour l'année 2013 le transfert d'un montant de 1000 000 000 dinars du reliquat disponible auprès de la Banque Centrale de Tunisie du produit de la vente d'une tranche du capital de « Tunisie Télécom » au profit du budget de l'Etat -Titre premier- .

**Mesures visant à renforcer les assises
financières des banques publiques**

Art. 5 - Le ministre des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital social des banques publiques, selon les besoins, et ce, dans la limite de cinq cent millions de dinars (500 000 000 dinars).

Ledit montant sera réparti entre les banques concernées par loi.

**Révision de la redevance de compensation
due sur le séjour dans les établissements touristiques**

Art. 6 -

1) Est abrogé le premier paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et est remplacé par ce qui suit :

3) Par chaque résident dans les établissements touristiques tels que définis par la législation en vigueur dont l'âge excède 12 ans, et ce, selon la classification des établissements touristiques comme suit :

- 1 dinar par nuitée passée dans un établissement touristique classé 2 ou 3 étoiles,
- 2 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 4 étoiles,
- 3 dinars par nuitée passée dans un établissement touristique classé 5 étoiles.

2) Est remplacée la date 1^{er} octobre 2013 mentionnée au deuxième paragraphe du numéro 3 de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par la date 1^{er} octobre 2014.

**Rectification de la mesure de régularisation des situations
des bénéficiaires de l'amnistie vis-à-vis des caisses sociales**

Art. 7 - Est ajoutée à l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2013 l'expression « et du capital décès » et est inséré directement après l'expression « la pension de vieillesse » mentionnée à la première ligne du premier paragraphe dudit article.

**Octroi des avantages au profit du personnel des forces de sûreté intérieure,
des militaires et du personnel des douanes ayant subi
des blessures suite à des agressions terroristes**

Art. 8 - En sus des indemnités et autres avantages alloués au personnel des forces de sûreté intérieure, aux militaires et au personnel des douanes en vertu des textes juridiques relatifs à l'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles, les personnels précités bénéficient des avantages énoncés dans les articles 9 et 10 de la présente loi, et ce, en cas d'atteinte de blessures ayant engendré la mort ou des dommages corporels suite à des agressions terroristes à compter du 28 février 2011.

Est considérée comme agression terroriste ouvrant droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi, toute action armée individuelle ou collective contre les forces de sûreté intérieure, les militaires et le personnel des douanes dans le but de compromettre la sécurité et la stabilité de l'Etat.

Art. 9 - Les avantages alloués au personnel précité à l'article 8 de la présente loi en cas de dommages corporels subis suite à des agressions terroristes, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant variant entre 4 mille dinars et 10 mille dinars selon la nature de la blessure conformément à un tableau de référence fixé par décision du Chef du gouvernement. Une provision est versée au personnel concerné dans la limite de 2 mille dinars sur constat médical préliminaire au cas où le dommage nécessite l'hospitalisation aux établissements hospitaliers publics. Ladite provision sera déduite du montant final.

Deuxièmement : le droit à la gratuité de déplacement dans les moyens de transport public.

Art. 10 - Les avantages alloués aux ayants-droit du personnel martyr mentionné à l'article 8 de la présente loi, sont définis comme suit :

Premièrement : un montant de 40 mille dinars versé en une seule fois et réparti entre les parents du martyr, son conjoint et ses enfants comme suit :

- 10% pour chacun des parents.
- 40% pour le conjoint.
- 40% pour les enfants du martyr à parts égales.

En cas de décès de l'un des parents, le survivant d'entre eux bénéficie du pourcentage attribué au défunt. Et au cas où le conjoint du martyr n'existe pas, les enfants bénéficient du pourcentage qui lui est attribué et le conjoint bénéficie du pourcentage attribué aux enfants s'il est unique.

En cas de décès des deux parents, le pourcentage qui leur est attribué revient aux enfants à parts égales entre eux.

Au cas où le conjoint et les enfants n'existent pas, le pourcentage qui leur est attribué est dévolu aux parents à parts égales entre eux.

En cas de décès des deux parents et le conjoint n'existe pas, le montant est dévolu aux enfants à parts égales.

En cas de décès des deux parents et le conjoint et les enfants n'existent pas, le montant est dévolu aux frères germains à parts égales entre eux.

Deuxièmement : la priorité pour le bénéfice de l'une des interventions du programme spécifique de l'habitat social institué par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, relative à la loi de finances complémentaire pour l'année 2012, au profit du conjoint et des enfants ou au profit du père et de la mère au cas où le martyr n'était pas marié, et ce, conformément aux conditions relatives au bénéfice des interventions du programme précité.

Troisièmement : le recrutement directe à titre dérogatoire dans le secteur public d'un seul des membres de la famille de chaque martyr selon son niveau de qualification. On entend par un des membres de la famille, le conjoint ou les descendants ou les ascendants ou les frères selon la priorité.

Art. 11 - Les ayants-droit du martyr énoncés à l'article 8 de la présente loi bénéficient d'une provision mensuelle au titre de pension réparatrice dans la limite du montant du dernier salaire mensuel net de l'intéressé, et ce, jusqu'à la fixation des pensions réparatrices conformément à la législation en vigueur relative à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles concernant chaque corps.

Lesdites provisions seront déduites lors de la liquidation de la pension.

La caisse de la retraite et de la prévoyance sociale est chargée de verser les provisions aux ayants-droit dans le cadre d'une convention qui sera conclue entre la caisse et l'administration compétente.

Art. 12 - Il est institué auprès de la Présidence du gouvernement une commission chargée d'examiner les dossiers d'octroi des avantages alloués en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, qui lui sont soumis par les administrations compétentes.

Les dossiers transmis à la commission doivent être accompagnés d'un rapport de l'administration dont relève l'agent intéressé, mentionnant notamment la nature du dommage et déterminant la relation entre le dommage et l'agression terroriste.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du Chef du gouvernement.

Art. 13 - Les avantages mentionnés aux articles 9 et 10 premièrement de la présente loi, sont imputés sur le budget de l'Etat.

Clarification des procédures du bénéfice de la suspension de la TVA

Art. 14 - Est supprimée du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée la phrase suivante :

« Les copies destinées au centre de contrôle des impôts peuvent être envoyées à la fin de chaque mois ».

Correction d'une erreur matérielle

Art. 15 - Est remplacée l'expression « 84 bis » mentionnée à l'article 62 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 par l'expression :

« 84 ter »

Art. 16 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2013.

Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
 page une

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
RECETTES TITRE I		
PREMIERE PARTIE : Recettes Fiscales Ordinaires		
Catégorie 1 : Impôts Directs Ordinaires		
1-IRPP et IS - Avances :Retenue à la Source		
11-01	Traitements et salaires	3 125 000 000
11-02	Intérêts dépôts aux Comptes Spéciaux d'Epargne ouverts auprès des Banques	94 000 000
11-03	Revenus des Capitaux Mobiliers	222 000 000
11-04	Honoraires, Commissions Courtages, Vacations et Loyers	384 000 000
11-05	Redevances servies aux non Résidents	39 000 000
11-06	Impôts sur les plus values immobilières	8 000 000
11-07	Avances sur les produits de consommation importés	164 000 000
11-08	Avances de 1.5% sur les marchés publics	430 000 000
11-09	Valeurs mobilières non résidents	5 000 000
Total 1 :		4 471 000 000
2 - IRPP et IS - Avances : Les Acomptes Provisionnels		
12-01	Personnes Physiques : BIC	60 000 000
12-02	Personnes Physiques : BNC	35 000 000
12-03	Personnes Morales : Sociétés Pétrolières	45 000 000
12-04	Personnes Morales : Sociétés Non Pétrolières	656 000 000
Total 2 :		796 000 000
3 - IRPP et IS : Régularisation		
13-01	Personnes physiques	97 000 000
13-02	Sociétés pétrolières	1 728 000 000
13-02 bis	Impôts Complémentaires à la charge des sociétés pétrolières	27 000 000
13-03	Sociétés non pétrolières	288 000 000
13-04	Impôts sur les revenus des sociétés de personnes	2 000 000
13-05	Impôts sur les plus values immobilières	18 000 000
Total 3 :		2 160 000 000
Total Catégorie 1		7 427 000 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
 page deux

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	Catégorie 2 : Impôts et Taxes Indirects Ordinaires	
	1 : Droits de Douane	
21-01	Droits de Douane à l'importation	601 000 000
21-02	Redevances sur Prestations Douanières à l'Importation	117 000 000
21-03	Redevances sur Prestations Douanières à l'Exportation	12 000 000
	Total 1 :	730 000 000
	2 : Taxe sur la Valeur Ajoutée	
22-01	T V A Régime Importation	2 400 000 000
22-02	T V A Régime Intérieur	2 000 000 000
	Total 2 :	4 400 000 000
	3 : Droits de Consommation	
23-01	Droit de Consommation sur les Essences et Huiles	251 000 000
23-02	Droit de Consommation sur le Tabac et les Allumettes	378 000 000
23-03	Produit de la Majoration Spécifique sur le Tabac et les Allumettes	298 000 000
23-04	Droit de Consommation sur les Boissons Alcoolisées	234 000 000
23-05	Droit de Consommation sur autres produits divers	439 000 000
	Total 3 :	1 600 000 000
	4 : Droits sur les Actes et Transactions (Enregistrements)	
24-01	Droits de Timbre fiscal	255 000 000
24-02	Droits sur les mutations	227 000 000
24-03	Autres droits d'enregistrements	116 000 000
24-04	Taxe unique sur les assurances	99 000 000
24-05	Autres taxes pour formalités administratives	1 000 000
	Total 4 :	698 000 000
	5 : Droits sur les Transports et autres produits	
25-01	Taxe de compensation sur les transports	130 000 000
25-02	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	120 000 000
25-03	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent	1 000 000
	Total 5 :	251 000 000
	6 : Taxes	
26-02	Amendes et Condamnations Prononcées en Matière Fiscale	150 000 000
26-04	Recouvrement d'arriérés d'impôts supprimés	1 000 000
26-05	Taxes afférentes à certains produits et services	21 000 000
26-06	Excédents des recettes des Fonds Spéciaux aux Dépenses	554 700 000
	Total 6 :	726 700 000
	Total Catégorie 2	8 405 700 000
	TOTAL PREMIERE PARTIE	15 832 700 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
page trois

En Dinars

N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	DEUXIEME PARTIE : Recettes Non Fiscales Ordinaires	
	Catégorie 3 : Revenus Financiers Ordinaires	
30-01	Transferts des Entreprises Publiques et Bénéfices de Trésorerie	1130 500 000
30-02	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les autorités administratives et A.S A.E par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance	71 500 000
30-03	Reversements de fonds	3 000 000
30-04	Frais administratifs de régie et perception pour le compte de tiers et frais de poursuites	1 500 000
30-05	Remboursement des intérêts afférents aux emprunts	23 000 000
30-06	Remises sur crédits d'enlèvements et de droits	2 000 000
30-07	Recettes accidentelles à divers titres	29 000 000
30-08	Versements et contributions des Caisses de Sécurité Sociale	87 500 000
30-09	Contribution Exceptionnelle Volontaire	1 000 000
30-10	Transfert des soldes de quelques Fonds Spéciaux	636 000 000
	Total Catégorie 3	1 985 000 000
	Catégorie 4 : Revenus du Domaine de l'Etat Ordinaires	
40-03	Redevances gazoduc	119 000 000
40-04	Produits des forêts	15 000 000
40-05	Produits de la vente des immeubles domaniaux	4 000 000
40-05 bis	Produit d'Expropriation Biens Mal Aquis	868 000 000
40-06	Redevances pour occupation domaine public et produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées	5 000 000
40-07	Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat	1 400 000
40-08	Loyers	20 000 000
40-09	Autres produits du domaine	8 500 000
	Total Catégorie 4	1 040 900 000
	TOTAL DEUXIEME PARTIE	3 025 900 000
	TOTAL TITRE I	18 858 600 000

TABLEAU "A"
RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2013
 page quatre

		En Dinars
N° Articles	Désignation des Recettes	Prévisions
	RECETTES TITRE II	
	TROISIEME PARTIE : Recettes Non Ordinaires	
	Catégorie 5 : Recouvrements du Principal des Emprunts	100 000 000
50-01	Recouvrements du Principal des Emprunts	100 000 000
	Catégorie 6 : Autres Recettes Non Ordinaires	1 333 100 000
60-01	Produit de la Privatisation	1 070 400 000
60-02	Autres Recettes Non Ordinaires	262 700 000
	Total Troisième Partie	1 433 100 000
	QUATRIEME PARTIE : Ressources d' Emprunts	
	Catégorie 7 : Ressources d'Emprunts Intérieurs	
70-01	Ressources d' Emprunts Intérieurs	2 280 000 000
	Catégorie 8 : Ressources d' Emprunts Extérieurs	
80-01	Ressources d' Emprunts Extérieurs	3 257 872 000
	Catégorie 9 : Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées	
90-01	Ressources d' Emprunts Extérieurs Affectées	472 128 000
	Total Quatrième Partie	6 010 000 000
	TOTAL TITRE II	7 443 100 000
	Recettes des Fonds de Trésor	
	CINQUIEME PARTIE : Ressources Des Fonds Du Trésor	
	Catégorie 10 : Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	
100-01	Ressources Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	767 300 000
	Catégorie 11 : Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	
110-01	Ressources Non Fiscales Affectées aux Fonds du Trésor	122 000 000
	Total Ressources Des Fonds Du Trésor	889 300 000
	TOTAL RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT	27 191 000 000

TABLEAU " B "
PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES
DES FONDS SPECIAUX DU TRESOR
POUR L'ANNEE 2013

DESIGNATION DES COMPTES	EN DINARS RECETTES
- PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT - Compte d'Emploi des Frais de Contrôle Financier, des Jetons de Présence et Tantièmes revenant à l'Etat - Fonds de Restructuration du Capital des Entreprises Publiques	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'INTERIEUR - Compte Conjoint des Collectivités publiques Locales - Fonds de la Protection Civile et de la Sécurité Routière - Fonds de Prévention des Accidents de la Circulation - Fonds de Coopération des collectivités locales	Inchangé Inchangé Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE - Fonds du Service National	Inchangé
- MINISTERE DES FINANCES - Compte de Cautionnement Mutuel des Comptables Publics	Inchangé
- MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES - Fonds de Garantie des Victimes des Accidents de la Circulation - Fonds de soutien de la Délimitation du Patrimoine Foncier	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE - Fonds de Développement de la compétitivité dans le Secteur de l'Agriculture et de la Pêche - Fonds de Promotion de la Qualité des Dattes - Fonds de Financement du Repos Biologique dans le Secteur de la Pêche	Inchangé Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT - Fonds de la Protection et de l'Esthétique de l'Environnement - Fonds de Dépollution	3 000 000 Inchangé
- MINISTERE DE L'INDUSTRIE - Fonds de Développement de la Compétitivité dans les secteurs industriels, de services et de l'artisanat - Fonds national de transition énergétique - Fonds de Promotion de l'Huile d'Olive Conditionnée	58 000 000 Inchangé 2 500 000
- MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT - Caisse Générale de Compensation - Fonds de Promotion des Exportations	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION - Fonds de Développement des Communications, des Technologies de l'Information et de la télécommunication	Inchangé
- MINISTERE DU TOURISME - Fonds de Protection des Zones Touristiques - Fonds de Développement de la Compétitivité dans le Secteur du Tourisme	6 000 000 6 000 000
- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT - Fonds National de l'Amélioration de l'Habitat - Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés - Fonds de Développement des Autoroutes	Inchangé 0 Inchangé
- MINISTERE DE LA CULTURE - Fonds de Promotion de la Création Littéraire et Artistique	Inchangé
- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS - Fonds National de Promotion des Sports et de la Jeunesse	Inchangé
- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES - Fonds National de Solidarité Sociale - Compte de Financement des Mesures Exceptionnelles de la mise à la Retraite	Inchangé Inchangé
- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Fonds National de l'Emploi - Fonds de Promotion de la Formation et de l'Apprentissage Professionnel	300 000 000 50 000 000
TOTAL =	889 300 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE UNE)

EN DINARS

Désignation des Chapitres	TITRE PREMIER						TOTAL TITRE PREMIER
	SECTION UNE : DEPENSES DE GESTION					SECTION DEUX	
	PREMIERE PARTIE : Rémunérations publiques	DEUXIEME PARTIE : Moyens des services	TROISIEME PARTIE : Interventions publiques	QUATRIEME PARTIE : Dépenses de gestion imprévues	TOTAL DE LA SECTION UNE	CINQUIEME PARTIE : Intérêts de la dette publique	
1 - Assemblée Nationale Constituante	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
2 - Présidence de la République	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
3 - Présidence du Gouvernement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
4 - Ministère de l'Intérieur	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
5 - Ministère de la Justice	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
7 - Ministère des Affaires Etrangères	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
8 - Ministère de la Défense Nationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
9 - Ministère des Affaires Religieuses	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
10 - Ministère des Finances	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
14 - Ministère de l'Agriculture	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
15 - Ministère de l'Environnement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
16 - Ministère de l'Industrie	Inchangé	Inchangé	3 734 623 000	-	3 765 504 000	-	3 765 504 000
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	Inchangé	Inchangé	1 473 512 000	-	1 519 621 000	-	1 519 621 000
18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
19 - Ministère du Tourisme	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
20 - Ministère de l'Equipeement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
21 - Ministère du Transport	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
23 - Ministère de la Culture	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
25 - Ministère de la Santé	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
26 - Ministère des Affaires Sociales	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
27 - Ministère de l'Education	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Inchangé	Inchangé	Inchangé	-	Inchangé	-	Inchangé
30 - Dépenses imprévues et non réparties	-	-	-	155 133 000	155 133 000	-	155 133 000
31 - Dette Publique	-	-	-	-	-	1 440 000 000	1 440 000 000
TOTAL =	9 780 600 000	996 107 000	6 826 860 000	155 133 000	17 758 700 000	1 440 000 000	19 198 700 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE DEUX)

EN DINARS

Désignation des chapitres	TITRE DEUX						TOTAL TITRE DEUX
	SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT					SECTION QUATRE	
	SIXIEME PARTIE : Investissements Directs	SEPTIEME PARTIE : Financement Public	HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues	NEUVIEME PARTIE : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	TOTAL DE LA SECTION TROIS	DIXIEME PARTIE : Remboursement du principal de la dette publique	
1 - Assemblée Nationale Constituante	660 000				660 000	-	660 000
2 - Présidence de la République	3 060 000	160 000			3 220 000	-	3 220 000
3 - Présidence du Gouvernement	4 789 000	7 485 000			12 274 000	-	12 274 000
4 - Ministère de l'Intérieur	54 790 000	62 000 000		20 000 000	136 790 000	-	136 790 000
5 - Ministère de la Justice	27 360 000	270 000			27 630 000	-	27 630 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	775 000				775 000	-	775 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	4 450 000				4 450 000	-	4 450 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	202 375 000	4 000 000			206 375 000	-	206 375 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	2 650 000				2 650 000	-	2 650 000
10 - Ministère des Finances	9 561 000	504 500 000		0	514 061 000	-	514 061 000
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	480 000	19 434 000			19 914 000	-	19 914 000
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	500 000	346 600 000		30 000 000	377 100 000	-	377 100 000
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	4 500 000				4 500 000	-	4 500 000
14 - Ministère de l'Agriculture	283 913 000	169 072 000		149 845 000	602 830 000	-	602 830 000
15 - Ministère de l'Environnement	6 770 000	133 235 000		12 790 000	152 795 000	-	152 795 000
16 - Ministère de l'Industrie	12 347 000	264 934 000		296 000	277 577 000	-	277 577 000
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 555 000	16 848 000		0	18 403 000	-	18 403 000
18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	2 000 000				2 000 000	-	2 000 000
19 - Ministère du Tourisme	913 000	64 764 000			65 677 000	-	65 677 000
20 - Ministère de l'Equipement	645 304 000	8 450 000		185 800 000	839 554 000	-	839 554 000
21 - Ministère du Transport	643 000	41 320 000		10 697 000	52 660 000	-	52 660 000
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	5 603 000	142 000			5 745 000	-	5 745 000
23 - Ministère de la Culture	21 767 000	4 460 000		3 000 000	29 227 000	-	29 227 000
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	72 000 000	1 000 000			73 000 000	-	73 000 000
25 - Ministère de la Santé	138 875 000	4 425 000		1 700 000	145 000 000	-	145 000 000
26 - Ministère des Affaires Sociales	13 878 000	64 611 000			78 489 000	-	78 489 000
27 - Ministère de l'Education	201 134 000	610 000		13 010 000	214 754 000	-	214 754 000
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	118 895 000	3 283 000		43 490 000	165 668 000	-	165 668 000
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2 450 000	24 250 000		1 500 000	28 200 000	-	28 200 000
30 - Dépenses imprévues et non réparties			36 022 000		36 022 000	-	36 022 000
31 - Dette Publique					-	3 005 000 000	3 005 000 000
TOTAL	1 843 997 000	1 745 853 000	36 022 000	472 128 000	4 098 000 000	3 005 000 000	7 103 000 000

TABLEAU " C "
DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
CREDITS DE PAIEMENT
(PAGE TROIS)

EN DINARS

DESIGNATION DES CHAPITRES	TOTAL DE LA SECTION UNE: DEPENSES DE GESTION	SECTION DEUX: INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	TOTAL DE LA SECTION TROIS: DEPENSES DE DEVELOPPEMENT	SECTION QUATRE: REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DE LA DETTE PUBLIQUE	SECTION CINQ : ONZIEME PARTIE : FONDS SPECIAUX DU TRESOR	TOTAL GENERAL
1 - Assemblée Nationale Constituante	24 528 000	-	660 000	-	-	25 188 000
2 - Présidence de la République	72 753 000	-	3 220 000	-	-	75 973 000
3 - Présidence du Gouvernement	120 127 000	-	12 274 000	-	3 000 000	135 401 000
4 - Ministère de l'Intérieur	1 889 800 000	-	136 790 000	-	109 200 000	2 135 790 000
5 - Ministère de la Justice	337 521 000	-	27 630 000	-	-	365 151 000
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	5 538 000	-	775 000	-	-	6 313 000
7 - Ministère des Affaires Etrangères	169 507 000	-	4 450 000	-	-	173 957 000
8 - Ministère de la Défense Nationale	1 014 352 000	-	206 375 000	-	13 000 000	1 233 727 000
9 - Ministère des Affaires Religieuses	73 462 000	-	2 650 000	-	-	76 112 000
10 - Ministère des Finances	369 144 000	-	514 061 000	-	100 000	883 305 000
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	15 134 000	-	19 914 000	-	-	35 048 000
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	39 408 000	-	377 100 000	-	-	416 508 000
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	29 847 000	-	4 500 000	-	20 500 000	54 847 000
14 - Ministère de l'Agriculture	438 665 000	-	602 830 000	-	35 500 000	1 076 995 000
15 - Ministère de l'Environnement	40 111 000	-	152 795 000	-	47 000 000	239 906 000
16 - Ministère de l'Industrie	3 765 504 000	-	277 577 000	-	80 500 000	4 123 581 000
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	1 519 621 000	-	18 403 000	-	500 000	1 538 524 000
18 - Ministère de la Technologie de l'information et de la communication	17 040 000	-	2 000 000	-	120 000 000	139 040 000
19 - Ministère du Tourisme	49 941 000	-	65 677 000	-	12 000 000	127 618 000
20 - Ministère de l'Equipement	125 487 000	-	839 554 000	-	76 000 000	1 041 041 000
21 - Ministère du Transport	346 010 000	-	52 660 000	-	-	398 670 000
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la famille	74 857 000	-	5 745 000	-	-	80 602 000
23 - Ministère de la Culture	121 008 000	-	29 227 000	-	1 000 000	151 235 000
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	336 057 000	-	73 000 000	-	14 000 000	423 057 000
25 - Ministère de la Santé	1 290 411 000	-	145 000 000	-	-	1 435 411 000
26 - Ministère des Affaires Sociales	679 370 000	-	78 489 000	-	7 000 000	764 859 000
27 - Ministère de l'Education	3 287 581 000	-	214 754 000	-	-	3 502 335 000
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 108 406 000	-	165 668 000	-	-	1 274 074 000
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	242 377 000	-	28 200 000	-	350 000 000	620 577 000
30 - Dépenses imprévues et non réparties	155 133 000	-	36 022 000	-	-	191 155 000
31 - Dette Publique		1 440 000 000		3 005 000 000		4 445 000 000
TOTAL	17 758 700 000	1 440 000 000	4 098 000 000	3 005 000 000	889 300 000	27 191 000 000

TABLEAU " D "
CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

en dinars

CHAPITRES	DESIGNATION DES PROGRAMMES OU PROJETS	CREDITS	TOTAL DU CHAPITRE	OBSERVATIONS
10- Ministère des finances	I- Investissements directs	20 686 000		
	II- Financement public			
	Projets nouveaux			
	* <u>Office des logements des personnels du ministère des finances</u>	Inchangé		
	* <u>Centre informatique du ministère des finances</u>	Inchangé		
	* <u>Participations</u>	500 000 000		
	Participation de l'Etat dans l'augmentation du capital des banques publiques	500 000 000		
	Total II	504 500 000		
	TOTAL		525 186 000	
Reste des chapitres : inchangés				
Total des crédits de programme de l'Etat = 4 963 734 000 dinars				

TABLEAU " D "
CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013
RECAPITULATION

		EN DINARS		
DESIGNATION DES CHAPITRES	INVESTISSEMENTS DIRECTS	FINANCEMENT PUBLIC	TOTAL GENERAL	
1- Assemblée Nationale Constituante	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
2- Présidence de la République	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
3- Présidence du Gouvernement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
4- Ministère de l'Intérieur	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
5- Ministère de la Justice	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
6- Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
7- Ministère des Affaires Etrangères	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
8- Ministère de la Défense Nationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
9- Ministère des Affaires Religieuses	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
10- Ministère des Finances	Inchangé	504 500 000	525 186 000	
11- Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
12- Ministère du Développement Régional et de la Planification	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
13- Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
14- Ministère de l'Agriculture	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
15- Ministère de l'Environnement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
16- Ministère de l'Industrie	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
17- Ministère du Commerce et de l'Artisanat	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
18- Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
19- Ministère du Tourisme	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
20- Ministère de l'Équipement	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
21- Ministère du Transport	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
22- Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
23- Ministère de la Culture	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
24- Ministère de la Jeunesse et des Sports	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
25- Ministère de la Santé	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
26- Ministère des Affaires Sociales	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
27- Ministère de l'Éducation	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
28- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
29- Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
TOTAL=	3 124 649 000	1 839 085 000	4 963 734 000	

TABLEAU " E "
CREDITS D'ENGAGEMENT DE DEPENSES DE CAPITAL DU BUDGET
DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2013

Désignation des chapitres	TITRE DEUX				
	SECTION TROIS : DEPENSES DE DEVELOPPEMENT				
	SIXIEME PARTIE : INVESTISSEMENTS DIRECTS	SEPTIEME PARTIE : Financement Public	HUITIEME PARTIE : Dépenses de développement imprévues	NEUVIEME PARTIE : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	TOTAL SECTION TROIS
1 - Assemblée Nationale Constituante	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
2 - Présidence de la République	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
3 - Présidence du Gouvernement	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
4 - Ministère de l'Intérieur	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
5 - Ministère de la Justice	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
6 - Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitoire	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
7 - Ministère des Affaires Etrangères	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
8 - Ministère de la Défense Nationale	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
9 - Ministère des Affaires Religieuses	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
10 - Ministère des Finances	inchangé	504 500 000	-	inchangé	525 270 000
11 - Ministère de l'Investissement et de la Coopération Internationale	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
12 - Ministère du Développement Régional et de la Planification	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
13 - Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
14 - Ministère de l'Agriculture	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
15 - Ministère de l'Environnement	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
16 - Ministère de l'Industrie	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
17 - Ministère du Commerce et de l'Artisanat	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
18 - Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
19 - Ministère du Tourisme	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
20 - Ministère de l'Equipement	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
21 - Ministère du Transport	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
22 - Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
23 - Ministère de la Culture	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
24 - Ministère de la Jeunesse et des Sports	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
25 - Ministère de la Santé	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
26 - Ministère des Affaires Sociales	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
27 - Ministère de l'Education	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
28 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
29 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	inchangé	inchangé	-	inchangé	inchangé
30 - Dépenses imprévues et non réparties	-	-	inchangé	-	inchangé
TOTAL	2 929 503 000	1 893 006 000	601 349 000	1 128 142 000	6 552 000 000

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations.

Le chef du gouvernement

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 75-33 de du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, telle que modifiée par les textes subséquents, telle que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations et notamment son article 36,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fond national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié ou complété par le décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du président de la République.

Décrète :

Titre I

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret vise à fixer les critères, procédures et conditions d'octroi du financement public aux associations. Il fixe, également, les mécanismes de suivi et de contrôle des associations bénéficiaires du financement public.

Art. 2 - On entend par financement public octroyé aux associations les fonds affectés dans le budget de l'Etat ou les budgets des collectivités publiques ou les établissements à caractère administratif ou les établissements et entreprises publiques ou les sociétés dont les participations publiques dépassent les 34 % du capital ou les entreprises à majorité publique dans le but de supporter et aider les associations à réaliser des projets et à développer leurs activités, et ce, sur la base de compétence et de la faisabilité des projets et des activités.

Art. 3 - Le financement public est octroyé aux associations :

- soit pour promouvoir leurs activités et développer leurs moyens de travail suite à des demandes directes présentées par les associations,

- ou pour réaliser des projets d'utilité publique s'inscrivant dans le cadre de l'activité de l'organisme public, et ce, suite à un appel à candidatures lancé par l'organisme public concerné ou suite à un accord de partenariat à l'initiative de l'association.

Art. 4 - Chaque organisme public, au sens des dispositions de l'article 2 du présent décret, procède, au début de chaque année, à la détermination des projets objet d'un appel à candidatures.

Art. 5 - Les projets réalisés par les associations en application des dispositions du présent décret ne sont pas soumis à la réglementation relative aux marchés publics.

Titre II

Conditions et procédures pour l'obtention du financement public

Art. 6 - Toute association désirant l'obtention du financement public est tenue :

- de respecter dans sa constitution et son activité les dispositions du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations,

- d'adopter les principes de transparence et démocratie dans sa gestion administrative et financière,

- que sa situation financière soit régulière à l'égard de l'administration fiscale et des caisses sociales.

Art. 7 - Toute association désirant l'obtention du financement public dans le cadre des demandes directes ou dans le cadre de participation à l'appel à candidatures ou dans le cadre d'un accord de partenariat pour la réalisation de projets est tenue d'accompagner sa demande par les documents suivants :

- le statut de l'association, une copie de l'annonce de sa constitution légale, la liste de ses dirigeants et les documents prouvant leurs qualifications,

- la liste de ses filiales et bureaux régionaux s'ils existent et les noms de ses dirigeants,

- le rapport visé du ou des commissaires aux comptes pour l'année précédant la date de présentation de la demande concernant les associations dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars,

- une copie du dernier rapport transmis à la cour des comptes concernant les associations bénéficiant d'un financement public antérieur en application des dispositions de l'article 44 du décret-loi n°2011-88 susvisé,

- le dernier rapport moral et financier approuvé par l'assemblée générale,

- une copie du registre des activités et des projets et du registre des aides, dons, donations et legs prévues par l'article 40 du décret-loi n° 2011-88 susvisé,

- une copie du dernier procès-verbal de l'assemblée élective des organes de direction de l'association,

- les documents prouvant la régularité de la situation de l'association à l'égard de l'administration fiscale et des caisses sociales,

- les documents prouvant l'observation par l'association des dispositions de l'article 41 décret-loi n° 2011-88, portant organisation des associations, en cas de réception de dons ou donations ou aides étrangères,

- un acte d'engagement retiré auprès de l'administration de l'organisme public concerné dont la signature est légalisée, comportant l'engagement de restituer les montants du financement public obtenu en cas d'obtention de financement similaire d'un autre organisme public au titre du même projet ou activité.

Art. 8 - Les associations désirant l'obtention du financement public dans le cadre de demandes directes sont tenues de présenter un rapport détaillé sur les ressources de l'association et de spécifier les aspects d'utilisation du financement public demandé.

Le financement public accordé dans le cadre de demandes directes ne doit pas dépasser un seuil fixé par l'organisme public conformément à l'avis de la commission prévue à l'article 10 du présent décret.

Art. 9 - Outre les documents mentionnés à l'article 7 du présent décret, toute association désirant l'obtention du financement public dans le cadre de participation à l'appel à candidatures ou dans le cadre d'un accord de partenariat pour la réalisation de projets déterminés est tenue de présenter à l'organisme public les données suivantes :

- une étude économique du projet, y compris les exigences matérielles et financières nécessaires à sa réalisation,

- le calendrier de réalisation et le coût de chaque étape,

- le schéma de financement du projet y compris le montant de l'aide demandée et le pourcentage d'autofinancement de l'association,

- la démarche proposée pour la réalisation du projet ainsi que les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés,

- les curriculum vitae des membres de l'équipe qui va superviser la réalisation du projet.

Art. 10 - Est créée une commission technique, au niveau de chaque organisme public soumis aux dispositions du présent décret chargée d'examiner les demandes d'obtention du financement public, y compris les demandes directes, de les évaluer et de statuer sur ces demandes et de déterminer le montant du financement public pouvant être octroyé.

La commission technique est composée du chef de l'organisme public ou son représentant en tant que président, des représentants des administrations concernées de l'organisme public, d'un représentant de l'autorité de tutelle et du contrôleur des dépenses publiques, en tant que membres.

Concernant la commission technique créée au niveau des établissements non administratifs et les entreprises publiques, le contrôleur des dépenses publiques est remplacé par le contrôleur d'Etat.

Concernant les sociétés, dont les participations publiques dépassent 34% de son capital, la commission technique est composée du chef de l'organisme ou son représentant en tant que président, et d'un représentant du conseil d'administration, et d'un représentant du service en charge de l'action sociale de la société, et d'un représentant de la société-mère.

Concernant les sociétés à majorité publique, la commission technique est composée du chef de l'organisme ou son représentant en tant que président, et un représentant de l'entreprise publique, et un représentant du service en charge de l'action sociale de la société.

Le chef de l'organisme public nomme les membres du comité par décision.

La commission se réunit à l'invitation de son président en cas de nécessité, ses réunions ne sont valables qu'à la présence de la majorité de ses membres.

La commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux de la commission, son avis est consultatif.

Art. 11- Le financement public est octroyé aux associations, dans le cadre de l'appel à candidatures ou dans le cadre d'un accord de partenariat par l'adoption d'une méthodologie de sélection basée sur les critères suivants :

- les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés de la réalisation du projet,

- la démarche proposée pour la réalisation du projet et les délais d'exécution proposés,

- le nombre de ses filiales, affiliés et salariés,

- la compétence et l'expérience opérationnelle des dirigeants de l'association et de l'équipe chargée de l'exécution du projet,

- la participation de l'association à des séminaires et sessions de formation.

La priorité est accordée aux demandes formulées dans le cadre du réseau d'associations.

Le financement public est octroyé aux associations, dans le cadre des demandes directes par l'adoption d'une méthodologie de sélection basée sur les critères suivants :

- l'importance de l'activité, des programmes et des interventions effectuées précédemment par l'association,

- l'importance de l'activité, des programmes et des interventions à exécuter dans l'avenir.

Art. 12 - Le financement public est versé par décision du chef de l'organisme public concerné sur avis conforme de la commission technique créée par l'article 10 du présent décret.

Quant au financement public octroyé dans le cadre de l'appel à candidatures ou dans le cadre d'accords de partenariat, la décision de versement du financement public est jointe d'un contrat conclu entre le chef de l'organisme public concerné et le président de l'association sélectionnée comportant les mentions obligatoires suivantes :

- les droits et obligations de chaque partie,

- les étapes de réalisation du projet et le calendrier de versement du financement,

- les objectifs et les résultats attendus à réaliser et les indicateurs de suivi et de mesure de la performance,

- les modes de contrôle d'exécution des termes du contrat, les mécanismes d'évaluation et de suivi et les conditions de résiliation et de restitution du financement public le cas échéant.

Titre III

Dispositions particulières relatives au financement public octroyé dans le cadre de l'appel à candidatures

Art. 13 - L'appel à candidatures lancé par l'organisme public dans le cadre de la réalisation d'un projet déterminé est soumis aux principes d'égalité, de concurrence et de transparence.

Art. 14 - L'appel à candidatures est publié aux médias écrits et au site web de l'organisme public concerné, s'il existe, et ce, vingt jours (20) au minimum de la date d'ouverture des candidatures.

- L'annonce comprend en particulier ce qui suit:
- l'objet du projet à réaliser par l'association ou les associations,
 - les documents à fournir en plus de ceux prévus dans les articles 7 et 9 du présent décret,
 - la date d'ouverture et de clôture des candidatures,
 - les critères de sélection.

Art. 15 - La commission technique prévue par l'article 10 du présent décret, statue sur les demandes de financement public présentées dans le cadre d'un appel à candidatures dans les quinze (15) jours suivant la date de clôture des candidatures et procède, en particulier, à ce qui suit :

- l'examen du rapport de dépouillement sur la base des critères énoncés dans l'article 11 du présent décret,
- la détermination du montant du financement public alloué au projet et les modalités de sa distribution aux associations bénéficiaires le cas échéant et le calendrier de versement en fonction de la progression dans la réalisation du projet,
- l'organisme public concerné procède à l'affichage des résultats des travaux de la commission technique à son siège et ses structures régionales et locales, et à l'invitation de l'association sélectionnée à accomplir les procédures contractuelles.

Titre IV

Dispositions particulières relatives au financement public octroyé dans le cadre de l'accord de partenariat

Art. 16 - L'accord de partenariat est un contrat qui relie un ou plusieurs organismes publics à une ou plusieurs associations à l'initiative d'une ou plusieurs associations pour une durée maximum de trois ans afin de réaliser des projets d'intérêt général s'inscrivant dans le cadre des priorités de l'organisme public.

Art. 17 - La commission procède à l'examen et l'évaluation des demandes présentées dans le cadre d'accords de partenariat, statue sur ces demandes et procède à la détermination du montant de financement public pouvant être octroyé aux associations répondant aux critères prévus par l'article 11 du présent décret, et ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Art. 18 - L'organisme public conclut l'accord de partenariat avec la ou les associations ayant pris l'initiative, et ce, sur avis conforme de la commission technique prévue par le deuxième titre du présent décret.

Titre V

Suivi et contrôle

Art. 19 - L'organisme public concerné transmet, obligatoirement, au ministère de tutelle, le secrétariat général du gouvernement, le ministère des Finances et la Cour des comptes, un rapport annuel comportant le volume et les aspects du financement public octroyé à chaque association et une liste des associations bénéficiaires

Art. 20 - Les associations bénéficiaires du financement public, dans le cadre de l'appel à candidatures ou dans le cadre d'un accord de partenariat transmettent, obligatoirement, à l'organisme public concerné et au ministère des Finances un rapport annuel sur l'emploi des fonds publics octroyés et l'état de progression de réalisation des projets au titre desquels elles ont bénéficié du financement public.

Art. 21 - Outre les obligations prévues par le décret-loi n° 2011-88 susvisé, et notamment son article 44, les associations bénéficiaires du financement public sont soumises au contrôle sur place par les agents des inspections et des services techniques relevant du ministère de tutelle.

Elles sont également soumises au contrôle et à l'inspection des corps de contrôle général conformément à la réglementation en vigueur, et ce, concernant les aspects de gestion de financement public octroyé.

Art. 22 - L'association n'ayant pas respecté tout ou partie les termes du contrat envers l'organisme public concerné, est tenue de restituer la totalité ou le restant du montant du financement public obtenu à moins qu'elle n'ait procédé à la régularisation de sa situation dans les trois mois suivant la date de sa mise en demeure.

Art. 23 - L'association n'ayant pas respecté les termes du contrat relatifs à la réalisation de projets au titre desquels elle a bénéficié du financement public ou qui n'a pas transmis les rapports périodiques mentionnés à l'article 20 du présent décret, ne peut bénéficier de nouveau d'un financement public, et ce, jusqu'à la régularisation de sa situation conformément aux dispositions du présent décret.

Titre VI

Dispositions diverses

Art. 24 - Les dispositions relatives à l'appel à candidatures et aux accords de partenariat prévues par le présent décret sont applicables aux programmes du fond national de l'emploi à l'exception des dispositions des articles 20 et 20 bis du décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 susvisé.

Art. 25 - Sont exclus de l'application des dispositions du présent décret les salaires, pris en charge par l'Etat dans le cadre d'accords spéciaux et versés aux agents des associations de promotion des handicapés, travaillant aux centres d'éducation spécialisée.

Art. 26 - Les associations ayant bénéficié d'un financement public avant l'entrée en vigueur du présent décret sont tenues de respecter les dispositions de son titre V.

Art. 27 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2000-599 du 13 mars 2000, fixant la liste des associations et établissements bénéficiaires de dons et de subventions déductibles intégralement de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Art. 28 - Les ministres, les présidents des collectivités locales et les chefs d'établissements, d'entreprises publiques et les sociétés à participation publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013, portant création de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conseillers des services publics.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics, tel que modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 25 juin 1985, portant création et modalité d'organisation des commissions administratives paritaires compétentes pour le corps des administrateurs conseillers, administrateurs en chef, administrateurs généraux et conseillers des services publics.

Arrête :

Article premier - Est créée à la Présidence du gouvernement une commission paritaire compétente pour le corps des conseillers des services publics.

Art. 2 - La composition de la commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

Grade	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Conseiller des services publics	2	2	2	2

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juin 1985.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013, portant création de la commission administrative paritaire compétente pour les grades des administrateurs conseillers, des administrateurs en chef et des administrateurs généraux au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre, ministre de l'intérieur du 25 juin 1985, portant création et modalité d'organisation des commissions administratives paritaires compétentes pour le corps des administrateurs conseillers, administrateurs en chef, administrateurs généraux et conseillers des services publics.

Arrête :

Article premier - Est créée à la Présidence du gouvernement une commission paritaire compétente pour les grades des administrateurs conseillers, des administrateurs en chef et des administrateurs généraux au corps administratif commun des administrations publiques à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - La composition de la commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

Grades	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateur conseiller, administrateur en chef et administrateur général	2	2	2	2

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juin 1985.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013, portant création de la commission administrative paritaire compétente pour les grades des gestionnaires conseillers, des gestionnaires en chef et des gestionnaires généraux de documents et d'archives.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003.

Arrête :

Article premier - Est créée à la Présidence du gouvernement une commission paritaire compétente pour les grades des gestionnaires conseillers, des gestionnaires en chef et des gestionnaires généraux de documents et d'archives.

Art. 2 - La composition de la commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixée comme suit :

Grades	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Gestionnaire conseiller, gestionnaire en chef et gestionnaire général de documents et d'archives	2	2	2	2

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par arrêté du chef du gouvernement du 17 décembre 2013.

Monsieur Abdellah Smâali est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelmajid Ezemni.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 17 décembre 2013.

Le colonel Salah Othmani est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement du colonel Abdallah Ahmed.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 17 décembre 2013.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Mustapha Mechichi, expert judiciaire en matière de topographie dans la circonscription de la cour d'appel de Tunis. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Adel Hamdi, délégué de Grombalia gouvernorat de Nabeul, à compter du 26 septembre 2013.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre des finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé.

Le ministre de la santé, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico - techniques et notamment son article premier,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et des finances du 16 mai 2000, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'installation est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la santé publique.

Arrêtent :

Article premier - La liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à un accord de principe et une autorisation préalable du ministre de la santé est fixée comme suit :

- appareil de circulation extracorporelle et équipement complémentaire,
- appareil de circulation extracorporelle vineuse,
- appareil d'oxygénation par membrane extracorporelle,
- lithotripteur extracorporel,
- robot chirurgical,
- microscope électronique,
- chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse,
- spectromètre d'absorption atomique,
- ultracentrifugeuse,
- irradiateur de sang,
- cytomètre en flux,
- séquenceur d'ADN,
- appareil de réaction en chaîne par polymérase en temps réel,
- système de caryotypage,
- électro - encéphalographe avec mapping,
- électro - encéphalographe avec enregistrement continu,
- pléthysmographe,
- système de neuro- navigation,
- caisson hyperbare,
- appareil d'imagerie par résonance magnétique,
- tomodensimètre (scanner),
- installation d'angiographie,

- installation de cathétérisme cardio - vasculaire,
- appareil de radiothérapie de haute énergie (accélérateur linéaire ou cobalt 60),
- accélérateur linéaire permettant une irradiation en condition stéréotaxique,
- cyclotron à usage médical,
- appareil de radiothérapie de basse énergie (Contacthérapie),
- simulateur de radiothérapie,
- scanner de simulation,
- projecteur muni de sources radioactives,
- système de planification pour radiothérapie,
- antropogramme,
- gamma knife,
- gamma caméra ou tomographie par émission monophotonique couplée à un scanner,
- tomographie par émission de positron couplée à un scanner (TEP TDM),
- tomographie par émission de positron couplée à une IRM (TEP IRM),
- appareil d'hémodialyse,
- centrale de traitement d'eau pour hémodialyse.

Art. 2 - Sont considérés comme équipements matériels lourds, les éléments dont l'adjonction ou la juxtaposition conduit à réaliser un appareillage figurant à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et des finances du 16 mai 2000 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le ministre des finances

Elyes Fakhfekh

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Abdelwahab Maater

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la santé du 17 décembre 2013, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1207 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national des équipements médico - techniques et notamment son article 13,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 juin 2000, fixant les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds, tel que modifié par l'arrêté du 7 mars 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé, du commerce et de l'artisanat et des finances du 17 décembre 2013, fixant la liste des équipements matériels lourds dont l'acquisition, l'installation et l'exploitation sont soumises à l'accord de principe et l'autorisation préalable du ministre de la santé,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil national des équipements médico - techniques du 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier - Les normes et indices de besoins en équipements matériels lourds sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté et à l'annexe jointe.

Art. 2 - L'acquisition, l'installation et l'exploitation des équipements matériels lourds sont soumises à la règle du numéros clausus, telle que définie au présent arrêté et à l'annexe jointe.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation du premier appareil d'imagerie par résonance magnétique peuvent être accordés pour tout gouvernorat sans se conformer à la règle du numéros clausus requis.

La règle du numéros clausus ne s'applique pas également pour l'attribution de l'accord de principe et l'autorisation en hors quotas aux établissements sanitaires privés existant aux gouvernorats prioritaires et dont la capacité d'hospitalisation dépasse soixante (60) lits pour le scanner et cent (100) lits pour les autres équipements matériels lourds.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et en application de la règle de la tranche semi-entière, l'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation des équipements matériels lourds, est accordée, lorsque l'augmentation du nombre de la population atteint cinquante pour cent (50%) du numéros clausus applicable à tout équipement conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4 - L'accord de principe et l'autorisation d'acquisition, d'installation et d'exploitation d'un deuxième accélérateur linéaire de secours peuvent être accordés. Dans ce cas, l'établissement bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas dépasser le nombre autorisé de malades traités au titre de l'exploitation d'un seul accélérateur linéaire.

Art. 5 - L'accord de principe pour l'acquisition et l'installation d'un équipement matériel lourd, est accordé pour une période d'une année renouvelable, sur demande de l'intéressé, une seule fois, pour la même durée.

Art. 6 - L'autorisation d'exploitation des équipements matériels lourds est accordée pour une période de cinq (5) ans.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa premier du présent article ne peut être renouvelée que sur demande du bénéficiaire de l'autorisation et après un contrôle effectué par les services techniques compétents, pour évaluer la qualité et la sécurité de l'équipement.

Art. 7 - Sont considérés, au sens des dispositions du présent arrêté, des gouvernorats prioritaires :

- le gouvernorat de Béja,
- le gouvernorat de Jendouba,
- le gouvernorat de Siliana,
- le gouvernorat de Kef,
- le gouvernorat de Kairouan,

- le gouvernorat de Sidi Bouzid,
- le gouvernorat de Kasserine,
- le gouvernorat de Gafsa,
- le gouvernorat de Tozeur,
- le gouvernorat de Kébeli,
- le gouvernorat de Tataouine,
- le gouvernorat de Gabès,
- le gouvernorat de Médenine.

Art. 8 - La répartition régionale mentionnée à l'annexe jointe au présent arrêté est fixée comme suit :

* Région du Nord : Elle comprend :

- la région du district de Tunis, composée des gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous et Manouba,
- la région du Nord Est, composée des gouvernorats de Nabeul, Zaghuan et Bizerte.
- la région du Nord Ouest, composée des gouvernorats de Béja, Jendouba, Kef et Siliana.

* Région du Centre : Elle comprend :

- la région du centre Est, composée des gouvernorats de Sousse, Monastir et Mahdia,
- la région du Centre Ouest, composée des gouvernorats de Kairouan, Kasserine et Sidi Bouzid.

* Région du Sud : Elle comprend :

- la région du Sud Est, composée des gouvernorats de Sfax, Gabès, Médenine et Tataouine,
- la région du Sud Ouest, composée des gouvernorats de Gafsa, Tozeur et Kébili.

Art. 8 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 juin 2000 susvisé.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2013.

Le ministre de la santé
Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

ANNEXE
Normes et indices de besoins en équipements matériels lourds

Liste des équipements matériels lourds	Normes et indices de besoins
Appareil de circulation extracorporelle et équipement complémentaire	Un appareil pour 300000 habitants à chaque gouvernorat, exceptés les gouvernorats prioritaires, Un appareil par gouvernorat prioritaire à condition d'avoir deux chirurgiens cardiovasculaires installés. (secteur public hors quota).
Appareil de circulation extracorporelle veineuse	Un appareil par centre public de transplantation d'organes.
Appareil d'oxygénation par membrane extracorporelle	Un appareil par clinique ayant 60 lits au moins et une unité de réanimation, (secteur public hors quota).
Lithotriporteur extracorporel	Un appareil pour 500000 habitants à chaque région conformément à la répartition régionale prévue au présent arrêté. (secteur public hors quota).
Robot chirurgical	Réservé au secteur public.
Microscope électronique	- Un appareil pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota).
Chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse	- Un appareil pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota).
Spectrophotomètre d'absorption atomique	- Un appareil pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota).
Ultracentrifugeuse	Réservé au secteur public.
Irradiateur de sang	Réservé au secteur public.
Cytomètre en flux	- Un appareil pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota)
Séquenceur d'ADN	- Un appareil pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota)
Appareil de réaction en chaîne par polymérase en temps réel	- Trois (3) appareils pour la région du Nord, - Deux (2) appareils pour la région du Centre, - Deux (2) appareils pour la région du Sud. (secteur public hors quota)
Système de caryotypage	- Un appareil pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota)
Electro- encéphalographe avec mapping,	- Trois (3) appareils pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota)
Electro- encéphalographe avec enregistrement continu	- Trois (3) appareils pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota)
Pléthysmographe	Un appareil par centre ou par service spécialisé (secteur public hors quota)
Système de neuro- navigation	Un appareil par million d'habitants pour chacune des régions conformément à la répartition régionale prévue au présent arrêté. (secteur public hors quota)

Liste des équipements matériels lourds	Normes et indices de besoins
Caisson hyperbare	Réservé au secteur public.
Appareil d'imagerie par résonance magnétique	Un appareil pour 350000 habitants à chaque gouvernorat : - Pour les cliniques : conventionnement obligatoire avec 4 spécialistes en imagerie médicale, - Pour les centres d'imagerie médicale, obligation de constituer une société civile professionnelle ou un cabinet de groupe, regroupant au moins 4 spécialistes en imagerie médicale. (secteur public hors quota)
Tomodensimètre (scanner)	Un appareil pour 100000 habitants à chaque gouvernorat : - Pour les cliniques : conventionnement obligatoire avec 3 spécialistes en imagerie médicale, - Pour les centres d'imagerie médicale, obligation de constituer une société civile professionnelle ou un cabinet de groupe, regroupant au moins 3 spécialistes en imagerie médicale. (secteur public hors quota)
Installation d'angiographie	Un appareil par million d'habitants pour chaque région conformément à la répartition régionale prévue au présent arrêté, L'autorisation est accordée aux spécialistes en imagerie médicale, en cardiologie ou en chirurgie cardio - vasculaires. (secteur public hors quota)
Installation de cathétérisme cardio-vasculaire	Un appareil pour 700000 habitants à chaque région conformément à la répartition régionale prévue au présent arrêté. (secteur public hors quota)
Appareil de radiothérapie de haute énergie (Accélérateur linéaire ou cobalt 60)	Un appareil pour 500000 habitants à chaque région conformément à la répartition régionale prévu au présent arrêté. (secteur public hors quota)
Accélérateur linéaire permettant une irradiation en condition stéréotaxique	- Trois (3) appareils pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud, (secteur public hors quota)
Cyclotron à usage médical	- Trois (3) appareils pour la région du Nord, - Un appareil pour la région du Centre, - Un appareil pour la région du Sud. (secteur public hors quota)
Appareil de radiothérapie de basse énergie (contactthérapie)	Un appareil par centre de radiothérapie
Scanner de simulation	Un appareil par centre de radiothérapie
Simulateur de radiothérapie	Un appareil par centre de radiothérapie
Projecteur muni de sources radioactives	Deux (2) appareils par centre de radiothérapie
Système de planification pour radiothérapie	Un appareil par centre de radiothérapie
Antropogrammètre	Un seul appareil réservé au secteur public
Gamma Knife	Un seul appareil pour la Tunisie
Gamma, caméra ou tomographie par émission monophotonique couplée à un scanner	Un appareil par 500000 habitants pour chaque région conformément à la répartition régionale prévue au présent arrêté. (secteur public hors quota)
Tomographie par émission de positron couplée à un scanner (TEP TDM)	Réservé au secteur public
Tomographie par émission de positron couplée à une IRM (TEP IRM)	Réservé au secteur public
Appareil d'hémodialyse	Les normes et indices de besoins sont soumis au texte spécifique fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse. (secteur public hors quota)
Centrale de traitement d'eau pour hémodialyse	Les normes et indices de besoins sont soumis au texte spécifique fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse. (secteur public hors quota)

**Liste des infirmiers de la santé publique à
promouvoir au choix au grade d'infirmier
principal de la santé publique au titre de
l'année 2012**

Jomni Salha
Amdouni Ridha
El Guesmi Saida
Nahouchi Naceur
Fakhet Mohamed
Kdhiri Salah
Ouerrimi Mohamed
Ben Azzoun Jamal
Touahria Mohamed Houcine
Maacha Dalila
Ben Barka Hedi
Bouka Lotfi
Ben Nedjma Neila
Ben Ali Abdessalem
Khila Abderrafik
Kasraoui Zaara
Khaskhoussi Om Ezzine
Fourati Jilani
Abbes Faouzia
Khmais Hamdi
Turki Mounir
Chouchane Nassira
Chourabi Said
Kaouach Nabiha
Chebbeh Fethi
Chebbi Fakhereddine
M'hedhbi Ahmed
Kazbour Sghair
Soufiene Ridha
Saadaoui Younes
Chaouech Hichem
Ben Othmen Sabri
Bougerra née Ben Oun Jalila
Chnenni Houcine
Hammouda Sabeh

Hammami Ali
Derouich Fehmi
Kachbouri Wassila
El Ouati Nefzi Houcine
Jmal Bachar
Chammam Aicha
Ben Sassi Samir
Kasseh Taoufik
Guebsi Ahlem
Ben Rabeh Lotfi
Touati Faouzi
Messai Abdelhamid
Ghrissi Aidia
Ghizani Monia
Houidi Zouheir
Laabidi Lotfi
Charchani Mourad
Toumi Taher
Ayadi Sajjaa
Hnena Morched
Zaouali Mongi
Sahbene Ayed
Younes Salah
Melki Souad
Helal Mohamed
Lini Naima
Mrouch Taoufik
Houioui Mohamed
M'hamdi Mokhtar
Maghdouli Chedli
Barakati Henda
Argoubi Nebiha
Garwachi Lotfi
Boujlida Moncef
Ben Romdhan Mohsen
Haj Khalil Hichem
Masmoudi Hichem
Chemli Fethia
Ghnimi Salah Eddine

Hammami Mohamed	Zorgui El Kamel
Boukhobza Zaied	El Haddar Zahia
Bakbrahem Mohamed	Souli Leila
Jmaa Hechmi	Aouididi Arbia
Saddouri Hichem	Touzri Mohamed Nabil
Ben Ghazi Wassila	Ben Abdallah Jawher
Soulhi Mustapha	Ouertani Henda
Boubakri Ahmed	Ben Belgacem Samira
Toumi Montacer	Gaddes Latifa
Jbili Abdelhafidh	Kalboussi Fradj
Sammoud Chawki	Ghanmi épouse Messaoudi Chafika
Yaakoubi Mohamed	Hadj Kacem Lotfi
Mehrez Mohsen	El Ouater Imededdine
Laabidi Fethi	Abdaoui Sadok
Laarif Jamila	Jaballah Mohamed Fethi
Besbes Jabeur	El Aidi Imed
Ben Hadj Salem Kaies	Telmsani Yassine
Laaouini Fethi	Souilhi Fethi
Gouiaa Walid	Jmai Abderrahmen
Brahmi Abderraouf	Mhamdi Najet
Aloui Abdallah	Abid Souad
Abbes Fatma	Ghalloussi Ahlem
Azria Fethia	Laamiri Moktar
Oussaifi Salaheddine	Bezine Chokri
Ghodhbeni Hatem	Turki Rafika
El Almi Jalel Eddine	Torkhani Hayet
Magroun Mondher	Besbes Abdelkarim
Kacem Rafika	Ismail épouse Karbia Kadija
Boukhris Bechir	Ourheni Hassen
Mersni Omar	Chaaban Salem
Chkir épouse Hchicha Neila	Hammami Youssef
Ben Jbara Fadhila	Boubakri Zohra
Gharbi Mohamed Ali	Dhaouadi Abdeljaoued
Soumri Noureddine	Touil Nasr
Chaouachi Mohamed Salah	El Hajji Abdelwaheb
Jendoubi Nejiba	Sraieb Mohamed Khaled
Dalloula Ramadan	Akermi Henia
Ben Chhida épouse El Hadj Mabrouka	Abdelli Jalila
Jaouadi Mohamed Hedi	Khelifa Ahmed

Laabidi Moncef
Noomen Hassen
Jerbi Nacer
Lanouar Khemais
Chaari Sarra
Bouali Fethi
Saaidi Tounes
Riahi Neji
Fenni Souad
Tabboubi Taoufik
Jedli Najem
Ben Naoui Rafika
Kerfahi Latifa
Ben Arfia Sassi
Ben Salah Mounira
Ben Said Ammar
Guesmi El Aidi
Ben El Hadj Mohamed Mongi
Ben Naceur Aicha
Farhat Hajer
Mansouri Zohra
Ouni Mourad
Nacer Mohamed
Mzougui Hafedheddine
Kouka épouse Mahdi Latifa
Ben Wada épouse Kolsi Souad
Mchaffer Mahjoub
Bouhlal Jamel
Mousrati Hamadi
Bel Abidi Mohamed
Gadouar Samira
Ghozzia Koussay
Krimi Mongia
Selmi Taieb
Louhichi Mohsen
Koudja Mongia
Dougaz Mohamed
Chihi Faouzia
Arwa Faouzi

Mhatli Noura
Chaouachi Mohamed Karim
Salah Mohamed Bouraoui
Touati Houcine
Hdhili Saida
Ben Achour Chawki
Ben Mohamed Fatma
Kaiki épouse Skandeji Najla
Zarga Faouzi
Trabelsi Zina
Ben Othman Jalila
Janfaoui Nabil
Blich Ibtissem
Gharbi Sihem
Mouaddeb Ridha
Jouini Mohamed Sami
Hamdi Said
Romdhane Mohamed
Sarouli Neziha
Fguiri Mustapha
Tanbari Mohsen
Hchaichi Habiba
Bel Hadj Fakher
Gherselli Hayet
El Kadri Rachid
Sahraoui Hela
Jouini Fatma
Rhimy Brahim
Braiek Jalila
Khemir Mohamed
Laabidi Habiba
Ben Helal Melika
Lotfi El Houcine
Mlik Mohsen
Azzabi Amel
Hammami Mounir
Romdhane Mahdhia
El Amari Jannet
Ouelhazi Atika

Ben Salah Hassen
El Arbi Fethia
Ouedherfi Adel
Lamine Noureddine
Hachlef épouse Mestiri Sonia
Tabbakh épouse Trabelsi Houda
Ksiksi Monia
Balti Ezzeddine
Hedrich Saber
Bouabdelli Faouzi
Boudabbous épouse Tayari Souad
Maaroufi Sabiha
Tanbari Raja
Boubaker Radhia
Houli Abedlahmid
M'barek Abedlahmid
Karaiem Souad
Ouerghui Leila
Souayeh Tourkia
Aloui Jalila
El Ouaer Yasmina
Ghammouki Dridi Saida
Ben Chaifa Hamadi
Sassi épouse Ayouni Rafika
Laabidi Amel
Hmida Sami
Saidani Hedia
Kammoun Mounir
Nebi Mohamed
Ben Amor Mounir
Jendoubi Salah
Chtioui Ameur
Chaari Chokri
Maya Moheddine
Bouhafer Zakia
Khemiri Nee Bacha Fatma
Laabidi Abdessatar
Ben Saad Chakib
Khiari Samia
Sbouï Jouda

Khorbi Nouredine
Ben Mahmoud Louati Saloua
Mekni Latifa
Naouara née Khalfa Khaoula
Ben Aissa Hatem
Farhat Hichem
Jridi Henda
Hassine Moufida
Lahimer Mustapha
Touir Maher
Smida Dhaou
Sghaier Selma
Saidi Kalthoum
Boukhris Abdallah
Abdelli Lotfi
Lahbazi Mondher
Ayari épouse Kneni Halima
Sahli Noura
Nahali épouse Abdallah Amel
Bhiri Naceur
Ben Mohamed Mohamed
Jebri Salem
Beya Adel
Louati Ayech
Ben Meriem Lamia
Krifa Hana
Chakroun Ahlem
Mouane épouse Ferchichi Sonia
Fatmi Moncef
Ghnia Chedly
Chebbi Majda
Abbassi Najoua
Belhadj Abdallah Samir
Maalej épouse Ammar Besma
Braham Nejib
Mastouri Ridha
Hassayoun Saida
Souiden Hafedh
Ayari Moufida
Ounali Faouzi

Jbali Taher	Jallali Mohamed
Omrani Ahmed	Majed Abedessalem
Berrich Jaouida	Ben Chouk Habib
Oueslati Hassen	Frifita Netij
Smida Moncef	Mezoughi Henda
Ibrahim Halima	Guedes Mohamed
Zeghal Khalifa	Salem épouse Bibi Moufida
Arbi Adouani Mahjouba	Lahzami Jamila
Ellafi Bisma	Bouyahya Romdhane
Bennani Zouhaier	Achour Mehdi
Hidri Samira	Massoudi Khelifa
Zarai Abdesselam	Belaied Raja
Zaidi Ismail	Touayti Lotfi
Ben Nehila Janette	Zidi Abdelahkim
Boudheraa Hedi Sebti	Salhi Samir
Ajabi Khalil	Boubakri Ali
Ben Massoud Aicha	Hcini Nejiba
Ben Dhaou Habib	Hajjam Samia
Ghazouani Dalila	Ben Haj Farhat Salwa
Labidi Fethi	Sahli M'barka
Selaymia Mohamed Taher	Hichri Neziha
Fatmi Leila	Hamid Lamjed
Boubnaya Houcine	Melayeh Mohamed
Nefzi Najoua	Ben Maatoug Ali
Nasri Mohamed Taher	Ouertani Samia
Lakhdhar Mohamed Nejib	Khaloufi Habiba
Houssine Zina	Zarrouk Moufida
Kemli Neziha	Kahlaoui Abderaouf
Kallel Samir	Mootamri Yousr
Soudani Ridha	Ouerghi Omar
Hadj Taieb Younes	Mehalhel Omar
Afya Rafika	Trabelsi Leila
Ben Ali Lotfi	Souki Nee Dhabbi Radhia
Ajri Lotfi	Mouelhi Malek
Zayet Khaled	Benour Akrou Hedia
Ben Cheikh Henda	Khemiri Faouzia
Bergaoui Fadhila	Nouma Ahmed
Mejri Mohamed	Mensi Janette
Slimi Kameleddine	Khalfallah Adnen
Ben Ali Ali	Manaa Adel

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret n° 2013-5184 du 17 décembre 2013.

Monsieur Salah Sakouhi est nommé président-directeur général de la société nationale de transport interurbain, et ce, à compter du 19 septembre 2013.

MINISTERE DE LA CULTURE

Par arrêté du ministre de la culture du 17 décembre 2013.

Madame Fatiha Brini est nommée membre représentant la résidence du gouvernement au conseil d'établissement de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle en remplacement de Madame Zohra Rebai, et ce, pour une période de trois années renouvelables deux fois au maximum.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 décembre 2013.

Monsieur Zahreddine Ben Othman est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord en remplacement du Monsieur Taoufik Abed Hedi, et ce, à compter du 4 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 17 décembre 2013.

Monsieur Naoufel Haddad est nommé membre représentant le groupement interprofessionnel des produits de pêche au conseil d'administration du centre technique d'aquaculture en remplacement du Monsieur Foued Mestiri, et ce, à compter du 4 novembre 2013.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 décembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 28 février 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur appartenant au corps administratif commun des administrations publiques conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 janvier 2014.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et doivent être obligatoirement enregistrés au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Tunis, le 17 décembre 2013.

*Le ministre des domaines de l'Etat et
des affaires foncières*

Slim Ben Hmidane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 17 décembre 2013.

Monsieur Mohamed Adnene Mnissi est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de la société Tunisie Autoroutes, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Habib Chatti.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 17 décembre 2013.

Monsieur Abdelfattah Belghith est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Karkani.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par décret n° 2013-5185 du 17 décembre 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Hatem Chhaider, ingénieur général, directeur de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 26 décembre 2013"



منشورات : 2012

ردم لك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

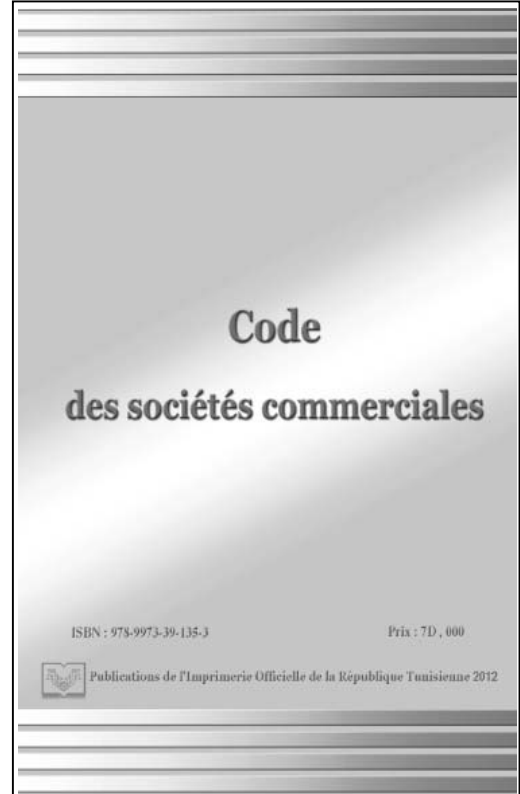
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

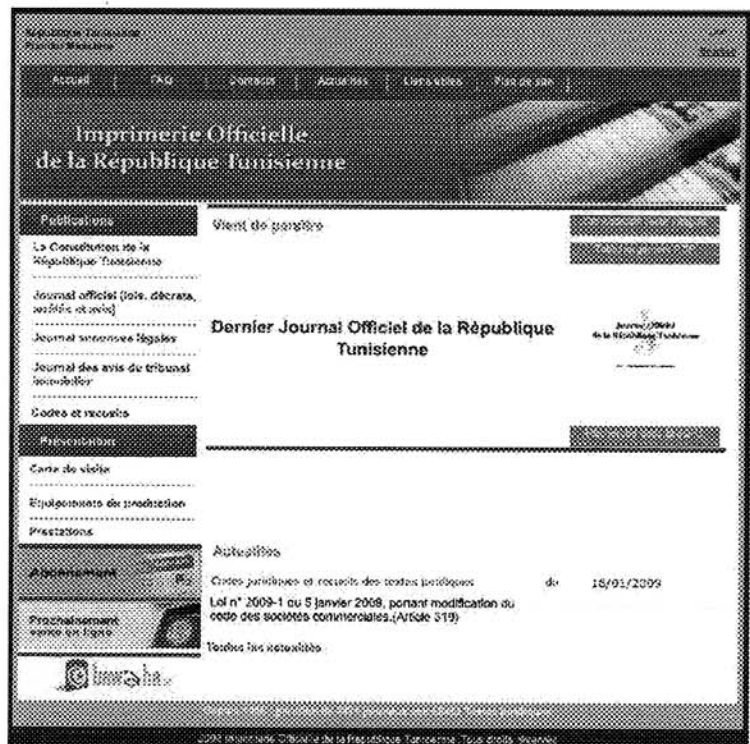


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus